

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°244/2022*Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1^{ère} catégorie***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L. 3321-1 ; L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de **madame Breton Christiane** pour *l'association La Chaîne d'Oraison* tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion du loto qu'elle organise le dimanche 02 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Breton Christiane, présidente de l'association *La Chaîne d'Oraison* dont le siège social est situé rue Marius Saye à Oraison (04) et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisée, pour la 1^{ère} fois de l'année 2022*, à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie ouvert au public, dans la salle de l'Eden, dont l'accord écrit accompagne la demande,

Le dimanche 02 octobre 2022 de 14h à 19h.

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir au premier groupe (boissons non alcoolisées).

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1 vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	16 SEP. 2022
ACTE EXECUTOIRE	



Benoît GAUVAN

*Nombre d'autorisations de buvettes limité à 5 par année civile